



Commission paritaire pour les entreprises de valorisation de matières premières de récupération

1420400 Récupération de produits divers

Convention collective de travail du 14 mars 2006

Conditions de travail et de rémunération (Convention enregistrée le 4 avril 2006 sous le numéro 79291/CO/142.04)

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour la récupération de produits divers.

Il y a lieu d'entendre par "travailleurs" : le personnel ouvrier, masculin et féminin.

CHAPITRE II. Classification des fonctions

Art. 3. Les travailleurs sont répartis en 5 catégories et peuvent progresser jusqu'à la plus haute catégorie.

Catégorie 1. Travail manuel :

L'ouvrier qui ne doit posséder ni connaissances spéciales, ni aptitudes physiques particulières et qui effectue des travaux simples qui ne réclament pas d'apprentissage.



Sont notamment rangés dans cette catégorie : manœuvre, trieur, chef de la chaîne,
...

Catégorie 2. Opérateur :

L'ouvrier capable d'effectuer des travaux professionnels qui exigent des connaissances acquises par l'expérience ou qui travaille à une machine.

Sont notamment rangés dans cette catégorie : ouvrier préposé aux presses à balles,
...

Catégorie 3. Personnel de conduite :

L'ouvrier capable d'effectuer des travaux nécessitant des connaissances et une dextérité qui ne peuvent être acquises qu'après plusieurs mois d'expérience.

Sont notamment rangés dans cette catégorie : cariste, conducteur de bull, conducteur de camion, ...

Catégorie 4. Personnel d'entretien :

L'ouvrier capable d'effectuer des travaux nécessitant des connaissances professionnelles acquises, soit à l'école, soit par une expérience de plusieurs années.

Sont notamment rangés dans cette catégorie : mécanicien, électricien, électro-mécanicien, ...



Catégorie 5. Maîtrise :

Contremaître.

Art. 4. § 1er. A partir du 1er janvier 2005, chaque fiche salariale individuelle et chaque compte salarial, remis à l'ouvrier, doivent mentionner la catégorie professionnelle exacte à laquelle appartient l'intéressé. Chaque ouvrier appartient nécessairement à une des catégories professionnelles mentionnées à l'article 3.

§ 2. Lorsqu'un travailleur est appelé à remplacer un autre travailleur exerçant une fonction de catégorie supérieure ou à exercer des fonctions qui appartiennent à des catégories différentes, il y a lieu d'en tenir compte dans la fixation de la rémunération.

§ 3. Toutes les fonctions non reprises seront classées dans une des catégories existantes au niveau de l'entreprise sur base d'un examen comparatif. Les parties conviennent que dans ce cas, la délégation syndicale doit être préalablement consultée.

CHAPITRE V. *Dispositions finales*

Art. 13. Cette convention collective de travail remplace celle du 10 mai 2005 concernant les conditions de travail et de rémunération, conclue par la Sous-commission paritaire pour la récupération de produits divers, enregistrée sous le numéro 74925/CO/142.04 le 2 juin 2005.

Art. 14. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2006 et est conclue pour une durée indéterminée.